

**MAIRIE DE VAL-DE-VIRVÉE**

18 Rue d'Aubie  
AUBIE ET ESPESSAS  
33240 VAL-DE-VIRVÉE

Tél. : 05.57.43.10.12.

Fax : 05.57.43.61.21.

[direction@valdevirvee.fr](mailto:direction@valdevirvee.fr)

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du lundi 13 mars 2017 à 20h00**

*Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »*

L'an deux mille dix-sept, le 13 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 6 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée

**Étaient présents :**

M. MERCADIER Armand, Maire ;

M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle Adjointes au Maire ;

M. ARCHAT Stéphane, Mme BARBÉ Céline, Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LAMOURE Francis, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, M. LOUBAT Sylvie, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux.

**Étaient excusés et représentés par pouvoir :**

Mme CHAMPEVAL Delphine à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. LISSAGUE Jean à M. MERCADIER Armand, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, M. ROUSSELIN Alexis à Mme ESBEN Marie-José.

**Était absent excusé:**

M. NOUGUÉREDE Pascal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LOUBAT Sylvie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Sujet n° 06- 17 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2017**

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

**Sujet n°07-17 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2016**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 qui stipule que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public ;

**Considérant** que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Vu** la présentation de Madame CHAMPAGNE Valérie, Trésorière Municipale, qui après avoir présenté le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, et de mandats, a présenté le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

**Considérant** que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentants le compte de gestion du Trésorier Municipal pour 2016.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **Sujet n°08-17 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 qui dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Vu** l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote » ;

**Vu** l'élection de Madame LOUBAT pour présider le conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif 2016 ;

Sous la présidence de Madame LOUBAT Sylvie le compte administratif 2016 est arrêté et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants de la façon suivante :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Réalisation - Section de fonctionnement	2.077.397,77 €	2.472.114,69 €
Réalisation - Section d'investissement	541.183,51 €	1.282.498,97 €
Excédent de fonctionnement reporté	-	1.763.128,57 €
Reste à réaliser reporté en 2017 en investissement	24.959,31 €	31.696,28 €
<b>Total cumulé</b>	<b>2.643.540,59 €</b>	<b>5.549.438,51 €</b>

#### **Sujet n°09-17 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants, R 2221-48-1 et R 2221-90-1;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016

**Vu** l'avis favorable de la Commission n°1 « Organisation générale, Finances, Mutualisation et Prospective »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentants d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A- Résultat de l'exercice</b>	<b>394 716.92 €</b>
Précédé du signe +( excédent) ou - (déficit)	
<b>B-Résultats antérieurs reportés</b>	<b>1 763 128.57 €</b>
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +( excédent) ou - (déficit)	
<b>C- Résultat à affecté</b>	<b>2 157 845.49 €</b>
A+B (hors reste à réaliser)	
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>D- Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>741 315.46 €</b>
D 001 (Besoin de financement)	
R 001 ( Exédent de financement)	741 315.46 €
<b>E- Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	<b>6 736.97 €</b>
<b>Besoin de financement</b>	<b>- €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>2 157 845.49 €</b>
<b>1) Affectation en réserve R1068 en investissement</b>	<b>- €</b>
G= au minimum couverture du besoin de financement F	
<b>2) H Report en fonctionnement R002</b>	<b>2 157 845.49 €</b>
<b>Déficit reporté D 002</b>	<b>- €</b>

### **Sujet n°10-17 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2017**

Le budget primitif retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable du 1<sup>er</sup> Août 1996 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Municipale n°1 « Organisation Générale, Finances et Prospectives » qui s'est réunie le 6 mars 2017 ;

Après avoir pris connaissance, chapitre par chapitre, et après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentants, le Budget Primitif 2017 de la façon synthétique suivante :

#### **1. Pour la section d'investissement :**

	Restes à réaliser	Crédits Proposés	Solde d'exécution reporté	Total
Dépenses	24.960,00 €	3.824.624,11 €	- €	<b>3.849.584,11 €</b>
Recettes	31.696,28 €	3.076.572,37 €	741.315.46 €	<b>3.849.584,11 €</b>

#### **2. Pour la section de fonctionnement :**

	Résultat reporté	Crédits Proposés	Total
Dépenses		4.115.545,49 €	<b>4.115.545,49 €</b>
Recettes	2.157.845,49 €	1.957.700,00 €	<b>4.115.545,49 €</b>

### **Sujet n°11-17 - FISCALITÉ LOCALE -TAUX D'IMPOSITION 2017**

**Vu** la délibération n°30-16 du 10 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entériné le choix des communes historiques d'effectuer, conformément aux dispositions du I de l'article 1638 du Code Général des Impôts, une intégration fiscale sur une période de **10 ans** et a prédéfini les taux d'imposition jusqu'en 2026.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Municipale n°1 « Organisation Générale, Finances et Perspectives » qui s'est réunie le 6 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'arrêter pour l'année 2017, pour chaque commune déléguée, les taux d'imposition suivant :

Communes	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier non bâti
AUBIE-ET-ESPESAS	13,08%	8,00%	38,46%
SAINT-ANTOINE	21,62%	10,51%	38,46%
SALIGNAC	16,00%	7,68%	38,46%

### **Sujet n°12-17 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE ANNEXE DE SAINT-ANTOINE - DEMANDE DE DETR 2017**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R2334-35,

**Vu** la circulaire préfectorale du 14 décembre 2016 précisant les modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2017,

**Considérant** que la Commune de VAL DE VIRVÉE remplit les conditions d'éligibilité,

**Considérant** que la commune à souhaiter maintenir le fonctionnement des mairies fondatrices qui sont devenues des mairies annexes ceci afin d'assurer un service public de proximité.

**Considérant** que la Mairie annexe de Saint Antoine ne satisfait pas aux exigences réglementaires d'accessibilité des Etablissement Recevant du Public.

Afin de rendre le bâtiment conforme et dans un souci de mutualisation des services avec l'agence postale de Saint-Antoine des travaux d'aménagement sont nécessaires. Le montant de ces travaux est estimé à 39.617,00 € H.T..

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017, la commune peut bénéficier d'une subvention de 13.865 € correspondant à 35 % du montant prévisionnel des travaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 35 % soit d'un montant de 13.865 € dans le cadre de la DETR 2017 pour les travaux d'aménagement et de mise en conformité de la Mairie annexe de SAINT-ANTOINE.

Monsieur le Maire propose le plan de financement des travaux suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Montant H.T.</i>		<i>Montant H.T.</i>
<i>Accessibilité</i>	3 100,00 €		
<i>Dépose</i>	4 300,00 €	<i>DETR</i>	13 865,00 €
<i>Menuiseries extérieures</i>	3 600,00 €	<i>Conseil Départemental</i>	
<i>Cloison - Doublage</i>	8 490,00 €	<i>Autofinancement</i>	25 752,00 €
<i>Revêtement de sols</i>	2 372,00 €		
<i>Menuiseries intérieures</i>	6 840,00 €		
<i>Plomberie Chauffage Ventilation</i>	1 000,00 €		
<i>Electricité Courants forts</i>	3 665,00 €		
<i>Peinture</i>	6 180,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>39 617,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 617,00 €</b>

La commune aura à sa charge la T.V.A.

**Vu** l'avis favorable de la Commission n°1 « Organisation générale, Finances, Mutualisation et Prospective »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentants :

- D'adopter le plan de financement des travaux d'aménagement de la Mairie annexe de Saint-Antoine;
- De solliciter de la part de l'Etat une subvention à hauteur de 35 %, soit d'un montant de 13 865 € dans le cadre de la DETR 2017 pour la réalisation de ces travaux d'aménagement et de mise en conformité de la Mairie annexe de Saint-Antoine ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

<b>Sujet n°13-17 - DEMANDE DE SUBVENTION - FDAEC 2017</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant qu'**en 2017, l'enveloppe allouée par l'assemblée Départementale au canton Le Nord Gironde dans le cadre du FDAEC a été fixée à 486 710 €,

**Considérant que** les deux Conseillers Départementaux sont chargés d'en arrêter la répartition en concertation avec l'ensemble des Maires du Canton. Par courrier en date du 6 février il a été annoncé l'attribution pour l'année 2017 d'un montant de 35.434 €uros à la Commune de Val-de-Virvée,

**Considérant que** les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale,

**Considérant que** le taux de financement du FDAEC est calculé et contrôlé sur le coût HT de l'opération (travaux sur équipements communaux, voirie, achats de matériel) et ne peut dépasser 80 % du coût H.T. de l'opération. Pour une même opération, les communes et leur groupement ne peuvent solliciter qu'une seule subvention du Département. Ainsi, le cumul de deux subventions du département sur la même assiette subventionnable n'est pas autorisé,

Les travaux d'équipement éligibles doivent répondre à au moins 3 critères choisis par le maître d'ouvrage parmi les 10 prévus dans la délibération n°2005-152.CG du 16 décembre 2005 du l'Agenda 21 du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants:

- De solliciter l'aide du Département dans le cadre du FDAEC 2017
- D'affecter ce dispositif au financement des opérations suivantes :
  - Travaux de renforcement de la voirie communale : 47.404,00 € H.T.
  - Signalisation verticale : 4.087,41 € H.T.

Le financement complémentaire de ces opérations est inscrit au budget de l'exercice en cours

<b>Sujet n°14-17 - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE -ADHÉSION A L'AGENCE « GIRONDE RESSOURCES »</b>
--

**Vu** l'article L 5511-1 Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que, « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale »

Cette agence (établissement public administratif) intitulée « Gironde Ressources » est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 qui a pour objet de valider les conditions de la création de Gironde Ressources, d'approuver l'adhésion du Département à cette structure et d'approuver le projet de statuts,

**Vu** la proposition du Président du Conseil Départemental de faire adhérer la commune de Val-de-Virvée à Gironde Ressources

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure décide à **l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'approuver les conditions de création de l'agence « Girondes Ressources » ainsi que son projet de statuts
- D'adhérer à Gironde Ressources
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant annuel sera fixé par le Conseil d'administration de Gironde Ressources
- De désigner **Monsieur GUINAUDIE Sylvain** pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec Gironde Ressources

<b>Sujet n°15-17 - TAXE D'AMÉNAGEMENT 2017 - MODIFICATION</b>
---

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 90-16 du 7 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le taux de la Taxe d'aménagement pour 2017 ainsi que les exonérations;

**Considérant** la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques indiquant que l'exonération des abris de jardins **jusqu'à 10 m<sup>2</sup>** n'est pas conforme au code de l'urbanisme

En effet, l'article L 331-9 alinéa 8 stipule que le conseil municipal peut exonérer « les abris de jardins, [...] soumis à déclaration préalable ». De plus, l'article R421- 9 dudit code stipule : « [...] les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, [...] les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ». De ce fait, l'exonération ne peut pas se limiter aux abris de jardin jusqu'à 10 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis favorable de la commission n°3 « Voirie - Urbanisme » réunie le 21 février 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » réunie le 6 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la **majorité** des membres et représentants, décide:

- de confirmer le taux de la Taxe d'Aménagement, pour l'ensemble du territoire communal, à 5%
- de ne pas prévoir d'exonération

### **Sujet n°16-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS - PLUI**

**Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) qui modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;

**Considérant** que désormais est conféré aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que cette compétence ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ;

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le **27 mars 2017** sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

**Considérant** que le travail de coordination intercommunal sur les dossiers aménagements et de planification du territoire (SCOT, politique locale du commerce, politique de l'habitat, enlèvement et traitement des déchets ménagers, Etablissement Public Foncier, Plan Climat Air Energie, GEMAPI au 01/01/2018, Eau et Assainissement en 2020, la totalité de la compétence développement économique, Conseil de développement ...) rend l'élaboration d'un PLU à l'échelle intercommunale indissociable de cette organisation locale ;

**Considérant** l'existence de deux PLU et d'un RNU sur la commune de Val-de-Virvée, et la nécessité de procéder à une élaboration d'un document uniforme sur l'ensemble du territoire communale ;

**Vu** le projet de charte de gouvernance politique proposé par la Communauté de Communes du Cubzaguais pour accompagner le transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » visant à mettre en place une construction concertée d'un PLUi et un maintien des recettes communales ;

**Vu** l'avis de la commission n°3 « Voirie - Urbanisme » réunie le 21 février 2017 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la **majorité** des membres présents et représentants,

- De **ne pas s'opposer** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Cubzaguais selon la forme et les règles édictées dans le projet de charte
- De demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision

### **INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Pas de décision à présenter

***L'ordre du jour étant épuisé***

***La séance est levée à 21h45***